

**Séance ordinaire du Conseil municipal
du 24/06/2026**

**Date de la convocation :
18/06/2026**

Nombre de membres en exercice	23
Nombre de membres présents	21
Nombre de pouvoirs	02
Nombre de suffrages exprimés	23
Vote : POUR	23
Vote : ABSTENTION	00
Vote : CONTRE	00

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal de la commune de Sainte-Hélène, convoqués par les soins de Monsieur le Maire, se sont réunis en session ordinaire dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Lionel MONTILLAUD, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : 21 conseillers municipaux

M. Lionel MONTILLAUD, Mme Sylvie JALARIN, M. David URBAN, Mme Mélanie ROULLAND, M. Gérard HURTEAU, Mme Martine FUCHS, M. Geoffrey LEMBEYE, Mme Chrystel DANOY, M. André JANNOT, Mme Domina DELHOMMEAU, M. Guillaume BASQUE, Mme Liliane GALLEG0, M. Joackim ROUX, Mme Christelle PREVOT, M. Christophe DUMERGUE, Mme Myriam LANOËLLE, M. Jean-Christian CLOUET, Mme Marie-Christine PALLARES, M. Stéphane DUGUY, Mme Juline LEFEBVRE, M. Franck SOULAN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : 2 conseillers municipaux

M. Mathieu DESCLAUX a donné procuration à M. Lionel MONTILLAUD ;
Mme Sophie PETIT-LARDILEY a donné procuration à M. David URBAN.

M. Gérard HURTEAU a été désigné secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N° 2026-06-24-64 – INSTITUTIONS & VIE POLITIQUE : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LA MANDATURE 2026-2032

Rapporteur : M. le Maire

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus sont tenues d'adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal.

À la suite du renouvellement général du conseil municipal intervenu le 15 mars 2026 et de son installation le 21 mars 2026, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de se doter d'un règlement intérieur définissant les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Ce document constitue un outil essentiel de la vie démocratique locale. Il précise notamment les modalités de convocation des séances, les conditions d'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour, l'organisation des débats, l'exercice des droits des conseillers municipaux, le fonctionnement des commissions municipales ainsi que les règles applicables à la tenue des séances du conseil municipal.

Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération a été élaboré dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il vise à garantir le bon fonctionnement de l'assemblée délibérante, la transparence de l'action publique locale et la qualité des échanges démocratiques tout au long de la mandature 2026-2032.

Il est donc proposé au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal de Sainte-Hélène pour la mandature 2026-2032.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

CONSIDÉRANT :

- Que dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;
- Que le conseil municipal de Sainte-Hélène a été installé le 21 mars 2026 à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux ;
- Qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- Le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu les explications du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal de Sainte-Hélène pour la mandature 2026-2032, annexé à la présente délibération.
- Le présent règlement intérieur entrera en vigueur dès son caractère exécutoire.
- Monsieur le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 24/06/2026,

Le secrétaire de séance,
Gérard HURTEAU



Le Maire,
Lionel MONTILLAUD



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informant que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL 2026-2032

(Délibération n°2026-06-24-XX du 24 juin 2026)

Préambule

Les articles L. 2121-1 à L. 2131-11, L. 2141-1 à L. 2142-8 ainsi que les textes en vigueur réglementent l'organisation des conseils municipaux.

Le présent règlement intérieur, établi conformément à l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, adopté par le Conseil municipal au cours de sa séance du 24 juin 2026, en précise le fonctionnement.

Sauf indications contraires, les numéros des articles cités renvoient au Code Général des Collectivités Territoriales.

Sommaire :

PREAMBULE	2
SOMMAIRE	3
CHAPITRE I : TENUE DES SEANCES	5
Article 1 – Présidence	5
Article 2 – Pouvoirs	5
Article 3 – Quorum (<i>article L. 2121-17</i>)	5
Article 4 – Secrétaire de séance (<i>article L. 2121-15</i>)	6
Article 5 – Examen des projets de délibérations	6
Article 6 – Amendements	6
Article 7 – Procès-verbal de séance et registre des délibérations	7
Article 8 - Séance publique (<i>article L. 2121-18</i>)	8
Article 9 - Séance à huis clos (<i>article L. 2121-18</i>)	8
CHAPITRE II : ORGANISATION DES SEANCES	9
Article 10 - Calendrier des séances	9
Article 11 - Convocation	9
Article 12 - Présentation des projets de délibérations	10
Article 13 - Accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations	10
Article 14 - Vœux	10
Article 15 - Questions orales (<i>article L. 2121-19</i>) :	11
Article 16 - Suspension de séance	11
CHAPITRE III : VOTES	12
Article 17 - Votes (<i>articles L. 2121-20 et L. 2121-21</i>)	12
CHAPITRE IV : EXPRESSION DES ELUS MUNICIPAUX	14
Article 18 - Expression des élus	14

Article 19 - Répartition de l'espace (L. 2121-27-1 du C.G.C.T)	14
Article 20 - Conditions et délais de la transmission	14
CHAPITRE V : POLICE DE L'ASSEMBLEE	16
Article 21 - Police de l'assemblée	16
CHAPITRE VI : REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL	17
Article 22 - Représentation au sein des organismes extérieurs	17
CHAPITRE VII : COMITES CONSULTATIFS	18
Article 23 - Comités consultatifs (<i>article L. 2143-2</i>)	18
CHAPITRE VIII : COMMISSIONS MUNICIPALES	19
Article 24 - Création	19
Article 25 - Dénomination	19
Article 26 - Composition	19
CHAPITRE IX : LES DELEGATIONS	21
Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint (<i>article L. 2122-18</i>)	21
CHAPITRE X : REGLEMENT INTERIEUR	22
Article 29 - Modification du règlement	22
Article 30 - Application du règlement	22

Chapitre I : TENUE DES SEANCES

Article 1 – Présidence

Le Maire, ou à défaut celui qui le remplace dans les conditions fixées par la loi, préside le Conseil municipal. Il ouvre et lève la séance (*article L. 2121-14*).

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal présent à la séance (*article L. 2122-8*).

Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président, pour la délibération en question. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (*article L. 2121-14*).

Article 2 – Pouvoirs

En début de séance, le Maire procède à l'appel nominal. Un conseiller municipal, empêché d'assister à une séance, peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom (*article L. 2121-20*).

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions contraires prévues et définies par la loi.

Afin de préparer au mieux les pouvoirs, il est souhaitable que les conseillers municipaux informent les services administratifs de leur absence au plus tard à 12h00 le jour de la séance du Conseil municipal. En cas d'absence, les pouvoirs peuvent être remis en main propre ou transmis par courriel aux services administratifs jusqu'à l'appel nominal des conseillers municipaux au début de la séance du Conseil municipal.

Le pouvoir cesse de plein droit dès l'arrivée en séance du membre représenté.

Après l'appel nominal, il est fait mention, au procès-verbal, du départ de tout conseiller.

Afin d'éviter toute contestation sur la participation des élus au vote des délibérations, ceux-ci doivent faire connaître au président de séance ou aux services administratifs, à l'instant où ils se retirent de la salle des délibérations, leur éventuelle intention de se faire représenter. Dès lors, ils doivent remettre un pouvoir dans les mêmes conditions que celles précisées ci-dessus.

Article 3 – Quorum (*article L. 2121-17*)

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie tout d'abord à l'ouverture de la séance (*CE 15/02/1929 Bessiat Hugon*). Si, après une première convocation régulièrement faite (*articles L. 2121-10 à*

L. 2121-12), le quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours francs au moins d'intervalle. Les délibérations font alors l'objet d'un vote, sans condition de quorum.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes (CE 15/02/1929 Bessiat Hugon). Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés à leurs collègues par les conseillers municipaux absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 4 – Secrétaire de séance (article L. 2121-15)

Après l'appel nominal, le Conseil municipal désigne un secrétaire de séance. Les travaux matériels de secrétariat sont assurés par les agents administratifs.

Article 5 – Examen des projets de délibérations

Le Maire appelle successivement toutes les affaires qui figurent à l'ordre du jour de la séance. Il peut, s'il le désire, et en le motivant, modifier leur ordre de présentation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral par le Maire ou le rapporteur désigné par celui-ci.

Un conseiller ne peut s'exprimer qu'après avoir obtenu la parole du président de séance.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut inviter l'orateur à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de l'objet de la délibération, le Maire l'invite à s'en tenir au sujet en discussion.

Le Maire peut mettre fin à un débat au cours duquel les propos tenus par un ou des conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression reconnu aux conseillers municipaux en ce qui concerne les affaires de la commune. Il en serait ainsi notamment des propos ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou contraire à la loi.

Le Maire peut rappeler à l'ordre le ou les conseillers municipaux.

Article 6 – Amendements

Tout conseiller peut présenter un amendement au texte (de la délibération ou du vœu) qui lui est proposé.

L'amendement doit être présenté par écrit au Maire.

Le Conseil municipal décide si l'amendement est mis en délibération, rejeté ou reporté à une séance ultérieure afin de permettre son examen complémentaire.

Le ou les amendements sont mis au vote selon les modalités identiques aux projets de délibérations, en commençant par le texte qui s'éloigne le plus de la forme initiale ou à défaut dans l'ordre où ils ont été présentés.

Le Maire procède ensuite au vote du texte définitif (de la délibération ou du vœu), amendé ou non.

Article 7 – Procès-verbal de séance et registre des délibérations

La liste des délibérations examinées par le Conseil municipal est publiée sur la borne d'affichage numérique extérieure de la commune et sur le site internet de la commune dans les conditions prévues par l'article L. 2121-25 du CGCT.

Après son approbation par le Conseil municipal, le procès-verbal de séance est publié sur le site internet de la commune et tenu à la disposition du public conformément aux dispositions des articles L. 2121-15 et R. 2121-11 du CGCT.

Les délibérations donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal des débats sous forme synthétique et authentifié par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal, ainsi rédigé, est adressé à chaque conseiller municipal avec l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle il sera examiné.

Le procès-verbal est soumis au Conseil municipal, pour adoption, en début de séance.

Lorsqu'il y a une objection à la rédaction du procès-verbal, le Maire prend l'avis du Conseil municipal qui décide s'il y a lieu de faire une rectification et en arrête les termes.

Au cours de chaque séance, les conseillers municipaux présents signent une feuille de présence qui est insérée dans le registre officiel des délibérations.

Ce registre étant une pièce originale, il est relié, année par année, et déposé aux archives de la Ville.

Une copie des registres des délibérations du Conseil municipal peut être adressée à chaque conseiller municipal qui en aura formulé la demande.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, à ses frais (n'excédant pas le coût de la reproduction), d'une copie totale ou partielle sur support papier des budgets et des comptes de la commune, ainsi que des procès-verbaux des conseils municipaux et des arrêtés municipaux (article L. 2121-26).

Le montant de cette contribution est fixé par délibération du Conseil municipal.

Un exemplaire peut être consulté aux services administratifs aux jours et heures ouvrables des services municipaux, ou être adressé par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme dématérialisée.

Article 8 - Séance publique (*article L. 2121-18*)

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Les débats peuvent faire l'objet d'un enregistrement ou d'une retransmission audiovisuelle sous réserve que ces opérations ne troublent pas le bon ordre des travaux du Conseil municipal.

Les prises de vue et enregistrements doivent être réalisés de manière à ne pas porter atteinte au droit à l'image, à la vie privée ou à la protection des données personnelles des personnes présentes dans le public ainsi que des agents municipaux participant à l'organisation de la séance.

Le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée prévu à l'article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales, peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer le bon déroulement de la séance et le respect des droits des personnes présentes.

Article 9 - Séance à huis clos (*article L. 2121-18*)

Le Conseil municipal est seul juge de l'opportunité de siéger à huis clos. Sur la demande du Maire ou de trois de ses membres, le Conseil municipal peut décider qu'il se réunit à huis clos lors d'un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La décision de se réunir à huis clos ne peut donner lieu à un débat.

Chapitre II : ORGANISATION DES SEANCES

Article 10 - Calendrier des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre (*article L. 2121-7*). Outre ces séances, le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile (*article L. 2121-9*).

Dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des séances du Conseil municipal peut être communiqué aux conseillers municipaux. Ce calendrier présente un caractère indicatif et peut être modifié en fonction des nécessités de l'administration communale.

Le Maire est tenu de convoquer le Conseil municipal dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en ait faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice (*article L. 2121-9*).

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (*article L. 2121-9*).

Article 11 - Convocation

Toute convocation est faite par le Maire ou, en cas d'empêchement, son représentant dans l'ordre du tableau des élus. Elle contient l'indication de la date, de l'heure, du lieu de la réunion et les questions portées à l'ordre du jour (*articles L. 2121-10 et L. 2122-17*).

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et publiée sur la borne d'affichage numérique extérieure de la commune (*article L. 2121-10*).

La convocation, l'ordre du jour, les projets de délibération, leurs annexes ainsi que l'ensemble des documents préparatoires sont adressés aux conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique nominative mise à leur disposition par la commune (prenom.nom@sainte-helene.fr).

Cette adresse électronique constitue l'adresse de référence pour toutes les communications relatives à l'exercice du mandat municipal. Il appartient à chaque conseiller municipal d'en assurer la consultation régulière.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales, un conseiller municipal peut toutefois demander expressément à recevoir sa convocation sous format papier à son domicile ou à une autre adresse de son choix.

La convocation est adressée dans les délais prévus par la loi.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider du

renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure (*article L. 2121-11*).

Article 12 - Présentation des projets de délibérations

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée, avec la convocation, aux membres du Conseil municipal (*article L. 2121-12*).

Le Maire arrête l'ordre du jour des séances du Conseil municipal dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Lorsque le Conseil municipal a créé une ou plusieurs commissions municipales, celles-ci peuvent être consultées préalablement sur les affaires relevant de leur champ de compétence.

Article 13 - Accès aux documents préparatoires aux projets de délibérations

Dans les trois jours ouvrables précédant la séance et le jour de la séance, tout conseiller municipal, qui en fait la demande écrite au Maire, a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (*article L. 2121-13*).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal (*article L. 2121-12*) aux jours et heures ouvrables des services municipaux, après avoir pris contact avec les services administratifs.

Article 14 - Vœux

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local (*article L. 2121-29*). Un vœu ne doit, pour être examiné, contenir ni injures, ni propos diffamatoires.

Les vœux sont proposés par un ou plusieurs membres du Conseil municipal.

Le texte du vœu est envoyé par courrier électronique aux services administratifs préalablement à la séance du Conseil municipal afin que les vœux puissent être reproduits dans les meilleures conditions. A défaut, ils sont à remettre aux services administratifs dès l'appel nominal.

Le Maire apprécie l'opportunité d'inscrire le vœu à l'ordre du jour de la séance.

Il est distribué, dans les meilleurs délais, aux conseillers municipaux et examiné, sauf décision contraire motivée du Maire, à la fin de la séance publique.

Après lecture du vœu par son auteur ou son rapporteur, chaque groupe disposera d'un temps de parole ne pouvant excéder cinq minutes. Le temps de réponse du Maire est libre, celui des adjoints au Maire est limité à cinq minutes.

Tout conseiller peut présenter un amendement au texte qui lui est proposé. Il convient de se référer à l'article 6 relatif aux amendements pour ses modalités de présentation et de vote.

Lorsqu'un adjoint prend la parole, il ouvre un nouveau temps de parole de cinq minutes pour chaque groupe.

Article 15 - Questions orales (*article L. 2121-19*) :

A la fin de l'ordre du jour de la séance publique, un temps n'excédant pas 30 minutes, est réservé aux questions orales d'intérêt local ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Selon la nature de la question :

- soit il y est répondu immédiatement ;
- soit son examen est reporté à une séance ultérieure.
- soit elle fait l'objet d'une réponse écrite à son auteur dans un délai de trente jours.

Le texte des questions est adressé au Maire au moins deux jours francs avant une séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 16 - Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le Maire qui en fixe la durée.

Toute suspension de séance peut être demandée par un ou plusieurs conseillers municipaux.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller.

Chapitre III : VOTES

Article 17 - Votes (*articles L. 2121-20 et L. 2121-21*)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés suivant les modes de scrutins suivants :

- vote à main levée ;
- vote au scrutin public ;
- vote au scrutin secret.

Les conseillers qui s'abstiennent et ceux qui ne prennent pas part au vote ne sont pas considérés comme ayant exprimé un suffrage.

En cas de partage, sauf dans le cas du scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

Main levée :

Le vote à **main levée** est le mode de votation ordinaire. Le résultat est constaté conjointement par le Maire et le secrétaire de séance. Le Maire en proclame les résultats.

Une délibération est **adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés** si aucun conseiller n'a voté contre.

Une délibération est **adoptée à la majorité des suffrages exprimés** si une minorité de conseillers a voté contre.

Une délibération est **rejetée à l'unanimité des suffrages exprimés** si aucun conseiller n'a voté pour.

Une délibération est **rejetée à la majorité des suffrages exprimés** si une majorité de conseillers a voté contre.

Lorsqu'un conseiller est intéressé à l'objet d'une délibération, soit en son nom personnel, soit comme mandataire (*article L. 2131-11*), il est soumis à une obligation de ne pas prendre part au vote. Dans ce cas, les **noms des élus ne prenant pas part au vote** seront indiqués sur l'acte exécutoire en-dessous des résultats de vote.

Scrutin public :

Le vote a lieu au **scrutin public** à la demande d'un quart des membres présents. Les noms des votants et le sens de leur vote sont insérés au procès-verbal. Le Maire en proclame les résultats.

Scrutin secret :

Il est voté au **scrutin secret** :

- Lorsque le tiers des membres présents le réclame
- Lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Lorsque le Maire s'est assuré que, à l'appel de leurs noms, tous les membres présents (ou représentés) ont déposé un bulletin dans l'urne, il prononce la clôture du scrutin.

Tout conseiller municipal étant dans l'impossibilité d'introduire lui-même son bulletin dans l'urne est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le secrétaire ouvre l'urne, constate les votes et rédige le procès-verbal de vote. Il est assisté dans cette tâche par un agent de l'administration municipale.

Le Maire en proclame les résultats.

Chapitre IV : EXPRESSION DES ELUS MUNICIPAUX

Article 18 - Expression des élus

Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, lorsqu'un bulletin d'information générale ou tout autre support d'information institutionnelle est diffusé par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs conseillers municipaux ne se réclameraient plus de la majorité municipale au cours du mandat, ils bénéficient d'un espace d'expression dans les conditions fixées par le présent règlement.

Article 19 - Répartition de l'espace (L. 2121-27-1 du C.G.C.T)

Lorsqu'un ou plusieurs conseillers municipaux n'appartiennent pas à la majorité municipale, un espace d'expression leur est réservé dans chaque numéro du bulletin d'information générale ou tout autre support d'information institutionnelle diffusé par la commune.

Le volume de cet espace est déterminé par le directeur de publication en fonction des caractéristiques et contraintes éditoriales du support, dans des conditions garantissant l'exercice effectif du droit d'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Lorsque plusieurs conseillers municipaux ou groupes de conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale souhaitent exercer leur droit d'expression, cet espace est réparti entre eux selon un accord intervenu entre les intéressés. À défaut d'accord, la répartition est effectuée au prorata de leurs effectifs respectifs.

L'espace restant du bulletin est réservé aux informations institutionnelles de la commune.

Article 20 - Conditions et délais de la transmission

Les contributions sont adressées par voie électronique dans les conditions et délais fixés pour chaque publication par le Maire ou le service chargé de la communication.

À défaut de transmission dans les délais impartis, l'espace réservé demeure vacant et peut comporter la mention : « Texte non transmis ».

Les textes transmis ne peuvent comporter ni photographie, ni illustration.

Les auteurs demeurent seuls responsables du contenu de leurs contributions.

Ne peuvent être publiés les textes présentant un caractère manifestement diffamatoire, injurieux, outrageant, discriminatoire, contraire aux lois et règlements ou de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de publication. Les auteurs en sont alors informés dans les meilleurs délais.

Chapitre V : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Article 21 - Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée (*article L. 2121-16*).

Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (*article L. 2121-16*).

En cas de troubles graves, il peut suspendre la séance et si, à la reprise, le calme n'est pas rétabli, renvoyer la séance à une date ultérieure.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal. Le procureur de la République en est immédiatement saisi (*article L. 2121-16*).

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal, sinon pris dans l'ordre du tableau (*article L. 2122-17*).

Un emplacement spécial est réservé aux agents municipaux attachés au fonctionnement du Conseil municipal, et aux représentants de l'Etat et de la presse.

Chapitre VI : REPRESENTATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 22 - Représentation au sein des organismes extérieurs

Pour la durée de son mandat, le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs (*article L. 2121-33*).

À tout moment, il peut être procédé à leur remplacement, pour le reste de cette durée, par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire et des adjoints (*article L. 2122-10*), le conseil doit se prononcer sur la nomination de ses délégués, soit en confirmant leur mandat, soit en procédant à leur remplacement.

Chapitre VII : COMITES CONSULTATIFS

Article 23 - Comités consultatifs (*article L. 2143-2*)

Le Conseil municipal peut créer, par délibération, des comités consultatifs sur tout sujet d'intérêt communal.

Ces comités peuvent associer des élus municipaux, des représentants d'associations locales, des habitants ou toute personne qualifiée dont la participation présente un intérêt pour les travaux du comité.

Leur composition, leurs missions et leurs modalités de fonctionnement sont fixées par la délibération les instituant.

Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal désigné par le Maire.

Les comités consultatifs peuvent être saisis pour avis par le Maire sur toute question relevant de leur domaine de compétence. Ils peuvent également formuler des propositions ou recommandations.

Les avis émis par les comités consultatifs ont un caractère consultatif et ne lient ni le Maire ni le Conseil municipal.

Les dispositifs de participation citoyenne mis en œuvre par la commune s'inscrivent dans le cadre de la Charte de la participation citoyenne adoptée par le Conseil municipal.

Chapitre VIII : BUREAU MUNICIPAL, COMMISSIONS MUNICIPALES ET GROUPE DE TRAVAIL

Article 24 – Bureau municipal

Le bureau municipal constitue une instance de coordination et de travail de l'exécutif municipal.

Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par délibération du Conseil municipal.

Il contribue notamment à la préparation des travaux du Conseil municipal, au suivi des projets communaux et à la mise en œuvre des orientations de l'action municipale.

Le bureau municipal ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel et ne peut se substituer au Conseil municipal.

Article 25 – Commissions municipales

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des commissions municipales chargées d'étudier les affaires qui lui sont soumises.

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, le Conseil municipal a créé une commission municipale dénommée « Commission Culture et animation de la ville ».

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement des commissions municipales sont fixées par les délibérations les instituant.

Le Maire est président de droit des commissions municipales.

Les commissions municipales ont un rôle consultatif et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

Article 26 – Groupes de travail

Afin de préparer certains projets ou d'approfondir des réflexions sur des thématiques particulières, des groupes de travail peuvent être constitués au cours du mandat.

Ces groupes de travail réunissent les élus concernés par le sujet examiné et sont animés par l'adjoint au Maire ou l'élu délégué compétent dans le domaine concerné.

Leur composition et leur fonctionnement sont adaptés aux besoins de la collectivité et à l'actualité municipale.

Les groupes de travail ne constituent pas des commissions municipales au sens de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales et ne disposent d'aucun pouvoir décisionnel.

À l'issue de leurs travaux, un compte rendu ou une synthèse des échanges peut être établi par l'un des membres du groupe de travail désigné à cet effet. Il est transmis au Maire et à la Direction générale des services afin d'assurer le suivi et la coordination des actions engagées.

Leurs travaux ont pour objet de contribuer à la préparation des projets et des décisions relevant du Conseil municipal ou du Maire dans le cadre de ses délégations.

Chapitre IX : LES DELEGATIONS

Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint (*article L. 2122-18*)

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du Conseil municipal.

Le membre du Conseil municipal ayant démissionné de la fonction de Maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Les membres du Conseil municipal exerçant un mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peuvent recevoir ou conserver de délégation, sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'Etat mentionnées aux articles L2122-27 à L2122-34-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Chapitre X : REGLEMENT INTERIEUR

Article 29 - Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 30 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable lors du prochain Conseil municipal de la commune de Sainte Hélène.

Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.